



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

média

Question écrite n° 8859

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le très vif mécontentement ressenti par les trente mille participants aux cérémonies du 16 octobre 2002 lors du 25e anniversaire, à l'Arc de triomphe, de l'inhumation d'un soldat inconnu d'Afrique du Nord et du 40e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. Le silence, en effet, des médias, au regard de la présence de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, venu rendre hommage au nom de la France à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc, des hautes autorités civiles, militaires et religieuses ainsi que des parlementaires, relève de la technique de la désinformation, utile sans doute en temps de guerre, mais constitue aujourd'hui un déni de la démocratie. Il lui demande, car nos compatriotes ont le droit d'accéder à une information sérieuse, équilibrée et impartiale, la réaction que lui inspire cette constatation et les mesures envisagées pour y remédier.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la liberté de communication est garantie par un ensemble de dispositions de valeur législative, voire constitutionnelle. Ainsi, l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » En ce qui concerne plus particulièrement les médias audiovisuels, l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle. » Il en résulte qu'en dehors des cas d'atteinte à l'ordre public, le Gouvernement ne saurait s'ingérer dans la manière dont les médias, qu'il s'agisse de la presse écrite ou des médias audiovisuels, rendent compte de l'actualité. Dans ce domaine, la sanction ultime d'un défaut d'objectivité ou de manquements à la déontologie du journalisme ne peut émaner que des lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs, dont il appartient aux pouvoirs publics de veiller qu'ils puissent exercer leur liberté de choix entre une pluralité de moyens d'information, représentatifs de la variété des courants d'opinion.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8859

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4885

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4254